966
23 octobre 1791

LOI

RELATIVE à la peine de mort, à celle de la marque, et à l'exécution des jugemens en matiere criminelle.

Donnée à Paris, le 28 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français: A tous présens et à venir; Salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du vingt-six Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'Assemblée Nationale décrete ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Dès-à-présent, la peine de mort ne sera plus que la simple privation de la vie.

II.

La marque est abolie de ce jour.

III.

L'accusé aura trois jours pour faire sa déclaration qu'il entend se pourvoir en cassation; pendant ce temps l'exécution sera suspendue.

MANDONS et ordonnons aux Corps administratifs et à tous Tribunaux, que ces Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Départemens et Ressort respectifs. En foi de quoi Nous avons signé ces Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-huitieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le cinq de ce mois, par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits

Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le sept Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, Lucas, C. Rondeaux, Levieux, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.